Union syndicale **Solidaires** Polynésie

Audience sur la mission ITR avec la délégation parlementaire

Papeete le 12/07/2021 | ***Préalabe***

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

La réforme des retraites est un enjeu majeur de nos revendications pour laquelle votre investissement nous donne l'opportunité de nous exprimer à ce sujet. Nous vous remercions de vous préoccuper du sort des pensionnés et des futurs pensionnés de l'État résidant dans notre collectivité d'Outre-Mer, la Polynésie française.

SOLIDAIRES rappelle que les retraités en métropole perçoivent près de 75 % de leur dernier revenu en activité. La diminution de l'Indemnité Temporaire de Retraite « ITR » et sa disparition en 2028 conduit indéniablement à la paupérisation des fonctionnaires de l'État au sein du territoire. En bref, **le retraité de la fonction publique d'État exerçant en Polynésie ne touchera en définitive environ 43 % de son revenu d'actif en guise de pension pour sa retraite en 2028. En prenant en compte le revenu d'activité réellement perçu, incluant le régime indemnitaire de certaines catégories d'emploi, ce taux pourra être bien inférieur à 30%.**
Pour illustrer la paupérisation, la simulation ENSAP d'un agent est transmise en annexe dont la retraite s'élève à 871€ sans compter le prélèvement de la CST DE 0.5% à 3%. Il ne percevra en 2035 que 21% de son revenu d'actif en guise de pension. Cette paupérisation est annoncée.

Par ailleurs, l'impact macro-économique du pouvoir d'achat des retraités de l'État sur la société polynésienne est également un enjeu majeur de la responsabilité de l'État sur cette collectivité d'Outre-mer qu'est la Polynésie.

Nous souhaitons vous apporter les éléments ci-après afin de vous éclairer et de vous convaincre de la légitimité de nos inquiétudes et en conséquence de nos exigences.

● Les pensions servies en Outre-mer bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2008, d'une indemnité temporaire de retraite (ITR), mise en place par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. En Polynésie, le montant de cette indemnité était fixé à 75 % du montant en principal de la pension. Or, la rémunération des actifs est majorée de 84%. Selon les règles communes de calcul des pensions, le pourcentage de liquidation de la pension d'un fonctionnaire est fixé à 75%. Du fait de la majoration de 84 % des salaires des fonctionnaires d'État en Polynésie, le niveau de pension versé, représentait en réalité 71 % de la dernière rémunération (taux de remplacement). Ce système avait toutefois l'avantage de prendre en compte la carrière de chaque fonctionnaire (indice et salaire pris en compte sur les 6 derniers mois de son activité).

● Depuis 2009, ce dispositif a été réformé par l'article 137 de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008. Cette réforme prévoit un plafonnement dégressif du montant de l'ITR pour toute demande effectuée à compter du 1er janvier 2009, jusqu'à la cessation définitive de son attribution à compter du 1er janvier 2028.
Ce système est injuste en soi puisqu'afin de compenser la perte de revenus des futurs retraités, le gouvernement a mis en place un dispositif prévoyant le versement d'un montant forfaitaire annuel à tous les nouveaux partants, quel que soit leur indice de fin de carrière. Nous considérons que la réforme de 2008 est injuste et inéquitable. En outre, les fonctionnaires nés entre 1966 et 1975 qui prendront leur retraite à compter du 1er janvier 2028, le taux de remplacement du calcul de leur pension s'établira entre 41 et 47 % et même atteindre des taux plus faibles, inférieurs à 30 % en retenant le revenu d'activité

réellement perçu, incluant le régime indemnitaire, selon les catégories d'emploi, alors que le taux avant réforme était de 71 %. **Ces écarts** entre les **fonctionnaires ayant pris leur retraite avant 2009** mais également avec **ceux de métropole qui perçoivent actuellement une pension au taux de 75 % de leur rémunération, sont indignes et inacceptables !**
S'agissant des fonctionnaires partant à la retraite en 2021, le montant de l'ITR est fixé à 5 600 €. La pension servie pour ces agents sera très inférieure à celle d'un agent ayant pris sa retraite avant 2008, soit 25 % d'écart !

Plafond de l'indemnité temporaire (en euros) selon la date de la première mise en paiement

Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Plafond	4800	4000	3200	2400	1600	800	0

Source : article 5 du décret n°2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par ailleurs, **le gouvernement s'était engagé à mettre en place un système pour compenser la perte du pouvoir d'achat des futurs pensionnés de l'État exerçant dans les COM mais aucun dispositif n'a été proposé jusqu'à ce jour.**

● Un dispositif de bonification pour les fonctionnaires exerçant hors métropole est également mis en place. Ce mécanisme tient en effet à prendre en considération le niveau de l'espérance de vie à la naissance des ultramarins. En comparaison avec le niveau de métropole, l'espérance de vie en Polynésie est de 5 années inférieures pour les hommes et de 8 années chez les femmes (source insee). Par principe d'égalité des citoyens, le gouvernement ne peut pas omettre cet élément.

● La base de cotisation des pensions civile (PC) et de la sécurité sociale (SS) sont calculées sur le traitement brut non indexé (TB). Le traitement net (TN) est égal au Traitement Brut moins la pension civile et la sécurité sociale, le total multiplié par l'indice de correction (1,84) → TN = (TB - PC - SS) x 1,84 → TN= (TB x 1,84) - ((PC x 1,84) – (SS x 1,84), ce qui démontre que le fonctionnaire d'État en Outre-mer a de facto bien perçu un traitement net afférent à un calcul indexé de sa pension civile et de la sécurité sociale.

Suite à la question écrite de n°11070 de M. Daniel MILLAUD publié au JO Sénat du 08/06/1995, sur le calcul de la rémunération nette versée aux fonctionnaires de l'État en service en Polynésie, notre analyse le rejoint sur la privation des agents de Polynésie de la majoration lié à l'éloignement et du coût économiser sur les rémunérations nettes pour l'État lors des paiements des salaires.

Traitement mensuel brut non indexé	cotisation sécurité sociale 4,75% sur Traitement non indexé	Cotisation Pension civile 11,10% sur traitement non indexé	Traitement mensuel net	**-A-Traitement mensuel net indexé**	**Traitement mensuel brut indexé**	cotisation sécurité sociale 4,75%	Cotisation Pension civile 11,10%	**-A- Traitement net indexé décomptant la PCV et SS sur assiette indexée**
1888.46	89.7	209.62	1589.14	**2924.02**	**3474.77**	**165.05**	**385.7**	**2924.02**

- B - Application de l'indexation sur le traitement avant prélèvement des cotisations

Traitement mensuel brut indexé	cotisation sécurité sociale 4,75% sur Traitement non indexé	Cotisation Pension civile 11,10% sur traitement non indexé	**-B- Traitement mensuel net indexé**
3474.77	89.7	209.62	**3175.45**

B – A = C Différence économisé par l'employeur

CALCUL B-A	3175.45	2924.02	**-299.32**

Pour un agent, son traitement net indexé est le même quelle que soit l'assiette de cotisation du prélèvement de la sécurité sociale et de la pension civile sur la base du traitement brut que celui-ci soit indexé ou non. La **projection de cotiser sur l'assiette indexée ou d'indexer nos prélèvements à la pension civile** a un effet indolore compte tenu de la situation actuelle du traitement net.

A tire d'exemple, la cotisation de l'indemnité mensuelle de technicité est bien prélevé sur un montant indexé pour les agents des douanes. (voir en annexe la fiche de paye anonymisée et le tableau ci-dessous)

Traitement mensuel brut non indexé	Indemnite Mensuelle de technicite 3%	Indemnite Mensuelle de technicite INDEXEE	Cotisation Pension civile 20% sur IMT	Cotisation Pension civile 20% prélevée pour IMT indexée
1888.46	56.65	**104.24**	11.33	**20.85**

Cette solution relèvera automatiquement la mise en conformité de l'État aux prélèvements des cotisations.

Nos propositions

Au nom des principes de justice et d'équité, au nom des engagements et des promesses pris par l'État et compte tenu des éléments qui précèdent, nous revendiquons la prise en considération de nos demandes suivantes :

- **Application du taux de 75 % sur les salaires indexés, primes comprises pour les pensions servies à compter de 2021 et un rattrapage pour les agents déjà retraités dont le montant de la pension a été impacté par la mise en extinction de l'ITR ;**
- **Calcul des pensions sur le revenu indexé perçu (net à payer) des 6 derniers mois ;**
- **Maintien des bonifications 1 pour 3 outre-mer ;**
- **Maintien des bonifications 1 pour 5 pour la catégorie active.**

En conclusion :

L'Union Syndicale Solidaires Polynésie, refuse catégoriquement une « sous-retraite » pour les fonctionnaires d'État de Polynésie.
Nous sollicitons le calcul des 75 % des pensions de retraite sur nos revenus indexés afin d'établir une équité de nos pensions perçues à nos revenus d'actifs. En Polynésie, la vie en société est chère. Le pouvoir d'achat des retraités pour lequel l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) permettait un revenu digne est aujourd'hui en péril. **Par ailleurs, nous rappelons que la déperdition du pouvoir d'achat des retraités influe considérablement sur l'économie du pays et de la responsabilité de l'État sur celle-ci.**

Les promesses de l'État pour un régime complémentaire n'ayant jamais vu le jour, il est urgent d'agir. Notre proposition est d'acter au sein de la prochaine loi des finances, les mesures nécessaires au maintien des 75 % du revenu actif indexé pour le calcul des pensions des fonctionnaires de l'État en Polynésie française, et dans les régions ultra-marines concernées.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à nos revendications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les parlementaires, de croire en l'expression de notre haute considération.

Papeete, le lundi 12 juillet 2021.

Pour la délégation de l'Union Syndicale Solidaires Polynésie.
La co-secrétaire générale

Mme ROPATI Tiaitau